

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-003

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2022-01213-041-001

Nom du projet : **Renouvellement de l'actuelle carrière alluvionnaire de Saint-Savin (Isère)**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 38

Commune : Saint-Savin

Bénéficiaire :

Xella Thermopierre

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 12 janvier 2023, la Commission Drogations espèces protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande de renouvellement de l'actuelle carrière alluvionnaire de Saint-Savin (Isère).

Le CSRPN souligne tout d'abord la qualité du dossier présenté.

Le CSRPN a aussi pris bonne note des éléments complémentaires apportés en réunion par le pétitionnaire :

1/ Le site est actuellement totalement clôturé et les clôtures seront maintenues à l'issue de l'exploitation et du réaménagement, de manière à dédier le site à une évolution naturelle favorable à la biodiversité.

2/ A l'issue de l'exploitation prévue pour une durée de 15 ans, les habitats favorables aux espèces impactées seront maintenus pendant 20 ans grâce à une convention de gestion entre la commune propriétaire des terrains et le pétitionnaire, désignant un organisme gestionnaire spécialisé dans les milieux naturels (ex : conservatoire des espaces naturels). Le pétitionnaire financera les travaux de gestion pendant toute cette durée.

3/ La plate-forme de sable favorable au Petit Gravelot ne fera pas l'objet d'un épandage de terre végétale 5 ans après la fin d'exploitation et ne sera pas végétalisée ; elle sera conservée en l'état minéral.

Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés par le pétitionnaire, le CSRPN émet un **avis favorable** sur ce dossier, assorti des recommandations suivantes :

1/ Il est recommandé de signer la convention de gestion au plus tôt, une fois purgés les délais de contentieux après signature de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de la carrière. Il est souhaitable que cette convention de gestion désigne explicitement le gestionnaire des milieux naturels retenus, ou à défaut précise l'agrément du gestionnaire qui sera retenu ultérieurement, ainsi que les travaux favorables aux espèces pionnières actuellement implantées sur le site et les suivis naturalistes à effectuer.

2/ Il apparaît souhaitable d'associer le gestionnaire retenu pour le suivi après remise en état à tout projet éventuel d'ouverture de nouvelle carrière par le pétitionnaire sur le secteur concerné, tant dans la définition du projet que dans la définition de la remise en état future.

3/ Il est enfin recommandé d'étudier la possibilité de la mise en place d'un statut de protection forte de la biodiversité à l'issue de l'exploitation de la carrière actuelle et de son réaménagement pour la biodiversité.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe	
Avis : Favorable	
Fait le : 20/01/2023	Signature : 